

Don de la liquidation de l'office de notaire du citoyen Charajac (Carilhac), lors de la séance du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la liquidation de l'office de notaire du citoyen Charajac (Carilhac), lors de la séance du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16907_t1_0220_0000_15

Fichier pdf généré le 07/10/2019

33

Les canonniers de la commune de Valenciennes [Nord] invitent la Convention à rester à son poste, et jurent de verser leur sang pour le maintien de la liberté, et de l'égalité; ils réclament en faveur du citoyen Menu, un de leurs frères d'armes, détenu au collège du Plessis par ordre de Saint-Just et de Le Bas.

Insertion au bulletin par extrait, et renvoi au comité de Sûreté générale pour statuer (46).

34

Le citoyen Charajac, notaire à Carilhac [?], fait don à la patrie du montant de son office, liquidé à la somme de 199 L 9 sous.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de Liquidation (47).

35

La majorité des sections de Paris demande le rapport du décret qui supprime les assemblées générales qui se tenoient les quintidies. Elles sont prêtes, disent-elles, à répandre leur sang pour le maintien de la liberté, et pour faire un rempart de leurs corps à la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi aux comités de Salut public, Législation et Sûreté générale (48).

Une députation des 48 sections de Paris, vient demander le rapport du décret qui réduit le nombre de leurs séances à une par décade. Renvoi aux trois comités (49).

36

Un anonyme fait hommage d'une somme de 25 L pour la veuve d'un défenseur de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (50).

[Adresse d'un don anonyme au président de la

(46) P.-V., XLVI, 226. Voir séance du 10 vend., n° 36.

(47) P.-V., XLVI, 227.

(48) P.-V., XLVI, 227.

(49) *Ann. Patr.*, n° 640; *Ann. R. F.*, n° 11; *C. Eg.*, n° 775; *J. Fr.*, n° 738; *J. Paris*, n° 12; *J. Perlet*, n° 739; *M. U.*, XLIV, 183; *Mess. Soir.*, n° 775; *Rép.*, n° 12.

(50) P.-V., XLVI, 227.

Convention nationale, de Dol, Ille-et-Vilaine, le 5^{ème} jour s.c. an II] (51)

Reçoit, citoyen président, mon foible don, je le destine à la vertu indigente; soulage avec lui pour un moment la veuve d'un de nos déffenseurs; choisit celle dont le coeur ne peut pleurer un mari mort pour la patrie; mais qui aime, chérit, et ne cesse de le revoir dans ses enfants: ces celle-là, que je cherche, ne l'ayant pas près de moi, je m'adresse au sénat des français, santre unique, ou se randent toute les actions vertueuse.

Mon nom ne peut être utile ici à mon bonheur, je ne le trouverai qu'an ramplissant mes devoirs.

37

La section de l'Homme-Armé [Paris], présente les deux gendarmes qui ont découvert et arrêté l'infâme Hanriot dans la nuit du 9 au 10 thermidor; elle réclame pour eux la somme de 604 L que la société populaire de Gamarde [Landes] a fait passer à la Convention pour ceux qui arrêteroient le traître.

Renvoyé au comité des Finances pour statuer sur la pétition (52).

La section de l'Homme-Armé présente à la Convention les deux gendarmes qui découvrirent Hanriot après le 9 thermidor, et le livrèrent à la justice du peuple.

L'orateur réclame pour ces deux citoyens une somme de 604 L, destinée par une société populaire à payer ce service, et qui a dû être déposée à cet effet. Il observe que l'un de ces gendarmes est dans la détresse, et que, sans autre fortune que sa paye, il soutient son père âgé de soixante-dix ans, sa femme et trois enfants.

Sur la proposition de Clauzel, cette pétition est renvoyée au comité des Finances, qui vérifiera si ces deux gendarmes sont ceux à qui cette somme est destinée, et si elle a été déposée à la Trésorerie nationale (53).

38

La section du Muséum [Paris], donne lecture de son arrêté du 30 Fructidor, dans lequel elle improove l'adresse de la société populaire de Dijon, demande que les droits de l'homme soient mis à l'ordre du jour; que les préhensions et réquisitions, autres que celles nécessaires aux armées, soient

(51) C 321, pl. 1340, p. 18.

(52) P.-V., XLVI, 227.

(53) *Moniteur*, XXII, 134; *Débats*, n° 741, 151; *Ann. Patr.*, n° 640; *F. de la Républ.*, n° 12; *Gazette Fr.*, n° 1006; *J. Fr.*, n° 738; *J. Mont.*, n° 157; *Rép.*, n° 12.